



**COMPTE RENDU
REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU 2 FEVRIER 2026**

Corinne HOUZIAUX
Présidente

L'an deux mille vingt-six le 2 février à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 27 janvier 2026 s'est assemblé à la Maison de l'Enfance, siège social du Syndicat, en présence de la Présidente, Corinne HOUZIAUX.

Etaient présents : Corinne HOUZIAUX - Karine KAUFFMANN - Arthur ROUYER – Eric LAURENT

Les membres présents (4) forment la majorité des membres du comité en exercice, lesquels sont au nombre de 4.

Le quorum est atteint.



ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte rendu du comité syndical du 8 décembre 2025
2. Compte Financier Unique (C.F.U.) 2025
3. Reprise définitive des résultats 2025
4. Budget Primitif 2026
5. Contributions fiscalisées 2026
6. Institution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
7. Autorisation de signature du renouvellement de la convention COF
8. Autorisation de signature du renouvellement de la convention jeunesse
9. Questions diverses

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION

Approuvé à l'unanimité

2. COMPTE FINANCIER UNIQUE (C.F.U.) 2025

La présente délibération vise à adopter le Compte Financier Unique 2025 du Syndicat.

La section de fonctionnement présente des dépenses pour un montant de 1 117 653.21 €, et des recettes pour 1 236 407.63 € (1 079 998.38 € de recettes liées à l'exercice auquel on ajoute l'excédent 2024 pour 156 409.25 €).

S'agissant de la section d'investissement, le montant des dépenses s'élève à 48 163.12 €, et le montant des recettes à 67 020.01 € (40 500.32 € de recettes liées à l'exercice auquel on ajoute l'excédent 2024 pour 26 519.69 €). Les restes à réaliser en dépenses s'élèvent à 4 794.79 €.

Le résultat de clôture des deux sections pour l'année 2025 est le suivant :

- ❖ Section de fonctionnement : + 118 754.42 €
- ❖ Section d'investissement : + 18 856.89 €

DELIBERATION

Le Comité Syndical ;

Réuni sous la présidence de Madame Karine KAUFFMANN Vice-Présidente, délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget du SIVM, dressé par Madame Corinne HOUZIAUX, Présidente, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, la Présidente se retirant au moment du vote ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ayant trait aux règles budgétaires et comptables applicables aux Collectivités Territoriales et à leurs établissements ;

Après s'être fait présenter le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'année 2025, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses à effectuer, celui des mandats et des titres de recettes établis, les bordereaux de titres de recettes et de mandats dressés par l'Ordonnateur ;

CONSIDERANT que la Présidente, Ordonnateur, a normalement administré au cours de l'exercice 2025 les finances du Syndicat Intercommunal Villennes-Médan en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en ordonnant toutes dépenses utiles et justifiées ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la présentation des résultats, Madame la Présidente quitte la salle de réunion ;

Procédant au règlement définitif de l'exercice 2025 propose de fixer comme suit le résultat des deux sections budgétaires :

DESIGNATION	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2024	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2024	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESULTAT DE CLOTURE 2025
Section d'Investissement	26 519,69		-7 662,80	18 856,89
Section de Fonctionnement	156 409,25	0,00	-37 654,83	118 754,42
TOTAL	182 928,94	0,00	-45 317,63	137 611,31

Les restes à réaliser à la section d'investissement en dépenses s'élèvent à 4 794,79 €.

- 1- **DECLARE** toutes les opérations de l'exercice 2025 définitivement closes.
- 2- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3- **RECONNAIT** la sincérité des comptes ;
- 4- **ARRETE** les résultats définitifs de l'exercice 2025 tels que résumés ci-dessus et vote de la façon suivante :

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,

Pour 3 : Madame KAUFFMANN, Monsieur LAURENT et Monsieur ROUYER

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement : Chapitres 011, 012, 65, 67, 68, 042

Recettes de fonctionnement : Chapitres 013, 70, 731, 74, 75, 77

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement : Chapitre 21

Recettes d'investissement : Chapitres 10, 040

DECISION : approuvé à l'unanimité

3. REPRISE DEFINITIVE DES RESULTATS 2025

L'article L.2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Syndical après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique (C.F.U.).

Le C.F.U étant clos, les résultats peuvent être repris définitivement.

La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat définitif et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des Restes à réaliser au 31 décembre.

Madame la Présidente présente la fiche des résultats du SIVM validée par le trésorier de l'exercice 2025, qui fait apparaître :

- Un résultat d'exploitation déficitaire de la section de fonctionnement de **37 654,83 €** auquel il convient d'ajouter le résultat antérieur de 2024 d'un montant de **156 409,25 €** soit un résultat cumulé excédentaire de **118 754,42 €**.
- Un résultat d'exploitation déficitaire de la section d'investissement de **7 662,80 €**, auquel il convient d'ajouter le résultat antérieur de 2024 d'un montant de **26 519,69 €** soit un résultat cumulé excédentaire de **18 856,89 €**, les restes à réaliser sont d'un montant de **4 794,79 €**.

Il vous est donc proposé de confirmer la reprise définitive des résultats.

DELIBERATION

Le Comité Syndical ;

Sur proposition et présentation du rapport par Madame Corinne HOUZIAUX, Présidente ;

VU l'instruction comptable M57 ;

VU l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Financier Unique (CFU) ;

CONSIDERANT la fiche de calcul du résultat définitif du SIMM de l'exercice 2025 qui fait apparaître :

- Un résultat d'exploitation déficitaire de la section de fonctionnement de **37 654,83 €** auquel il convient d'ajouter le résultat antérieur de 2024 d'un montant de **156 409,25 €** soit un résultat cumulé excédentaire de **118 754,42 €**.
- Un résultat d'exploitation déficitaire de la section d'investissement de **7 662,80 €**, auquel il convient d'ajouter le résultat antérieur de 2024 d'un montant de **26 519,69 €** soit un résultat cumulé excédentaire de **18 856,89 €**, les restes à réaliser sont d'un montant de **4 794,79 €**.

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,

- 1- **DE CONFIRMER** la reprise définitive des résultats ;
- 2- **DE CONFIRMER** la reprise au compte 001 en section d'investissement le résultat d'exploitation soit **18 856,89 €**. Les restes à réaliser sont d'un montant de **4 794,79 €**.
- 3- **DE CONFIRMER** la reprise au compte 002 en section de fonctionnement le résultat d'exploitation soit **118 754,42 €**.

DECISION : approuvé à l'unanimité

4. BUDGET PRIMITIF (BP) 2026

Madame la Présidente présente l'ensemble des lignes prévues au Budget Primitif 2026 avec l'ensemble des membres du Comité Syndical, conformément à la proposition suivante :

1 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

1- Les dépenses

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 1 147 949.42 €, et comprennent les postes suivants :

CHAPITRES	DESIGNATIONS	BP 2026
011	Charges à caractère général	246 726,00
012	Charges de personnel	818 653,00
65	Autres charges de gestion courante	60 093,42
66	Charges financières	100,00
67	Charges exceptionnelles	500,00
68	Dotations aux provisions et dépréciations	200,00
042	Opérations d'ordre entre sections	21 677,00
TOTAL		1 147 949,42

2- Les recettes

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 1 147 949.42 €, et comprennent les postes suivants :

CHAPITRES	DESIGNATIONS	BP 2026
002	Excédent antérieur reporté	118 754,42
013	Atténuations de charges	9 000,00
70	Produits des services	468 800,00
731	Impôts et taxes	324 000,00
74	Dotations et participations	227 390,00
75	Autres produits de gestion courante	5,00
TOTAL		1 147 949,42

II- SECTION D'INVESTISSEMENT

1- Les dépenses

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 267 345.89 €, et comprennent les postes suivants :

CHAPITRES	DESIGNATIONS	BP 2026
21	Immobilisations corporelles	267 345,89
TOTAL		267 345,89

2- Les recettes

Les recettes d'investissement s'élèvent à 267 345.89 €, et comprennent les postes suivants :

CHAPITRES	DESIGNATIONS	BP 2026
001	Excédent antérieur reporté	18 856,89
10	Fonds globalisés	394,00
13	Subventions d'investissement	190 000,00
16	Emprunts et dettes assimilés	36 418,00
040	Opération d'ordre entre sections	21 677,00
TOTAL		267 345,89

DELIBERATION

Le Comité Syndical,

Sur proposition et présentation du rapport par Madame HOUZIAUX Présidente ;

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales ayant trait aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements ;

VU l'instruction comptable M 57,

VU le débat d'orientation budgétaire en date du 8 décembre 2025,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,

APPROUVE le Budget Primitif de l'année 2026 du Syndicat Intercommunal Villennes/Médan, chapitre par chapitre, ainsi qu'il suit :

Dépenses de fonctionnement : Chapitres 011, 012, 65, 66, 67, 68, 042

Recettes de fonctionnement : Chapitres 013, 70, 731, 74, 75, 002

Dépenses d'investissement : Chapitre 21

Recettes d'investissement : Chapitres 10, 13, 16, 040, 001

	DEPENSES	RECETTES
Section d'investissement	267 345,89	267 345,89
Section de fonctionnement	1 147 949,42	1 147 949,42
TOTAL GENERAL	1 415 295,31	1 415 295,31

DECISION : approuvé à l'unanimité

5. CONTRIBUTIONS FISCALISEES 2026

Madame la Présidente a souhaité que pour la préparation du budget les contributions fiscalisées soient identiques à 2025, soit un montant de 324 000 € pour le budget 2026.

Comme chaque année, la méthode de calcul est basée sur :

- ❖ Les dépenses relatives à l'enfance et la jeunesse, à la base nautique et à l'administration générale sont réparties au nombre d'habitants.
- ❖ Les dépenses relatives aux activités enfance et jeunesse sont réparties au nombre de participants.
- ❖ Le solde annuel de la section de fonctionnement et d'investissement est calculé par carte de compétences de la manière suivante :
Solde à financer = Dépenses – Recettes

❖ Le solde annuel est réparti par collectivité au prorata du nombre d'habitants (document annexe).
Pour 2026, les contributions fiscalisées seront de :

- VILLENES	:	257 189.78 €
- MEDAN	:	66 810.22 €

(Pour mémoire 2025 :

- VILLENES : 257 450.86 €
- MEDAN : 66 549.14 €)

DELIBERATION

Le Comité Syndical,

Sur proposition et présentation du rapport par Madame Corinne HOUZIAUX, Présidente ;

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-20 ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal à la carte de Villennes-Médan ;

CONSIDERANT que le solde annuel de la section de fonctionnement et d'investissement est réparti par carte de compétences et par collectivité comme suit :

- au prorata du nombre d'habitants pour les dépenses liées à l'administration générale de l'enfance et la jeunesse et de la base nautique,
- au prorata du nombre de participants pour les activités enfance et jeunesse.

Le solde annuel de fonctionnement est calculé par carte de compétences de la manière suivante :
Solde à financer : Dépenses – recettes

CONSIDERANT le budget primitif 2026 ;

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,

1– DE FIXER comme suit le montant des participations à recouvrer pour 2026 :

VILLENES : 257 189.78 € - MEDAN : 66 810.22 €

Le montant total de la contribution fiscalisée de l'ensemble des cartes de compétence pour les 2 communes s'élève à 324 000 €.

2 – DE RECOUVRIR au titre des contributions fiscalisées les participations suivantes :

- VILLENES	:	257 189.78 €
- MEDAN	:	<u>66 810.22 €</u>
		324 000.00 €

DECISION : approuvé à l'unanimité

6. INSTITUTION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

La Présidente expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisés (ex : décompte déclaratif) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TIB annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doivent faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

DELIBERATION

Le Comité Syndical ;

Sur proposition et présentation du rapport par Madame Corinne HOUZIAUX, Présidente ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur,

VU que l'avis du comité social territorial sera sollicité,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

CONSIDERANT que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

CONSIDERANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et) les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emploi
B	Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur	Responsable finance et technique
B	Animateurs Territoriaux	Animateur	Coordinateur jeunesse
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Directeur des accueils de loisirs maternelles
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Directeur des accueils de loisirs élémentaires
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation territorial	Agents d'animation périscolaires et extrascolaires enfance/jeunesse
C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	Agent technique

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

Article 3 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 4 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 5 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen des plannings et par le remplissage de formulaire de demandes.

Article 6 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service et l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 8

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 9 :

Que Madame la Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION : approuvé à l'unanimité

7. AUTORISATION DE SIGNATURE DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COF

Madame la Présidente rappelle que le SIVM bénéficie d'une prestation de service par la CAF des Yvelines qui valorise les heures effectuées par les enfants du Centre de Loisirs pour le péri et l'extrascolaire.

A cet effet, la CAFY renouvelle la Convention d'Objectif et de Financement qui a pris fin au 31/12/2025.

DELIBERATION

Le Comité Syndical du SIVM ;

VU l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention d'objectif et de financement auprès de la CAFY ;

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,

AUTORISE Madame la Présidente, Corinne Houziaux, à signer la convention d'objectif et de financement au nom du SIVM.

DECISION : approuvé à l'unanimité

8. AUTORISATION DE SIGNATURE DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION JEUNESSE

Madame la Présidente rappelle que le SIVM bénéficie d'une prestation de service « Jeunesse » pour Local qui a pris fin le 31.12.2025.

La CAF des Yvelines renouvelle cette convention de la prestation de service jeunesse.

DELIBERATION

Le Comité Syndical du SIVM ;

VU l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention de prestation de service « jeunes » auprès de la CAFY ;

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,

AUTORISE Madame la Présidente, Corinne Houziaux, à signer la convention de Prestation de service « Jeunes » au nom du SIVM.

DECISION : approuvé à l'unanimité

9. QUESTIONS DIVERSES

Association utilisatrice des sous-sols du "Local jeunesse"

Mme Houziaux, Présidente du SIVM, fait le point avec l'ensemble du conseil syndical concernant l'utilisation des sous-sols du "Local jeunesse" par une association.

Arthur Rouyer, nous informe que cela est possible et qu'il faut bien encadrer le sujet.

Marc Fontaine doit envoyer un projet de contrat. Arthur Rouyer s'engage à étudier celui-ci aux alentours du 15/02/2026.

Le conseil syndical propose de faire une convention entre le SIVM et l'Association afin de cadrer l'ensemble des dispositions (horaires, matériels utilisés, etc...).

Après un dernier tour de table, aucune remarque n'est exposée.
Corinne HOUZIAUX, Présidente du SIVM lève la séance à 18h40.



Fait à VILLENES-SUR-SEINE
Le 3 février 2026

La Présidente du SIVM
Corinne HOUZIAUX

